

Dates limites d'ensemencement 2020

Céréales et oléagineux ensemencés à l'automne

La date limite d'ensemencement est le dernier jour qu'une culture peut être ensemencée pour être admissible à l'Assurance-production. Les dates limites d'ensemencement varient selon les zones, d'après les unités thermiques de croissance (UTC) disponibles, les caractéristiques du sol, les montants historiques d'indemnisation ou d'autres caractéristiques géographiques spécifiques. Pour être admissible à l'Assurance-production, vous devez ensemencer vos cultures au plus tard aux dates limites d'ensemencement présentées dans le tableau ci-après.

Dates limites d'ensemencement 2020		
Culture	Zone (voir la carte)	Date d'ensemencement finale
Blé d'hiver et épeautre d'hiver biologique	A, B et C	7 novembre 2019
	B – Est de Belleville	17 octobre 2019
	D	27 octobre 2019
	D – Est de Belleville	8 octobre 2019
	Nipissing, Timiskaming, Parry Sound, Manitoulin et Muskoka	1 ^{er} octobre 2019
	Algoma, Cochrane, Kenora, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Haliburton	15 septembre 2019
Orge d'hiver	A, B et C	21 octobre 2019
	B – Est de Belleville	1 ^{er} octobre 2019
	D	10 octobre 2019
	D – Est de Belleville	21 septembre 2019
	Nipissing, Timiskaming, Parry Sound, Manitoulin et Muskoka	1 ^{er} septembre 2019
	Algoma, Cochrane, Kenora, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Haliburton	1 ^{er} septembre 2019
Canola d'hiver*	A, B et C	20 septembre 2019
	D	10 septembre 2019

* Communiquez avec Agricorp pour confirmer l'admissibilité à la couverture pour le risque de destruction par l'hiver dans votre zone. La couverture d'assurance pour le canola d'hiver comporte des restrictions pour certaines zones.

Appliquez les bonnes pratiques de gestion agricole lorsque vous ensemencez vos cultures

Il vous incombe d'appliquer en tout temps les bonnes pratiques de gestion agricole. Si vous appliquez des pratiques qui contribuent à une perte de production, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre couverture d'assurance. Par exemple, il vous incombe de pratiquer la rotation des cultures et d'appliquer les pratiques appropriées. En particulier, le blé d'hiver qui est semé juste après une culture de blé n'est pas assurable.

Les situations d'ensemencement suivantes peuvent faire l'objet d'une couverture d'Assurance-production si les bonnes pratiques de gestion agricole sont appliquées :

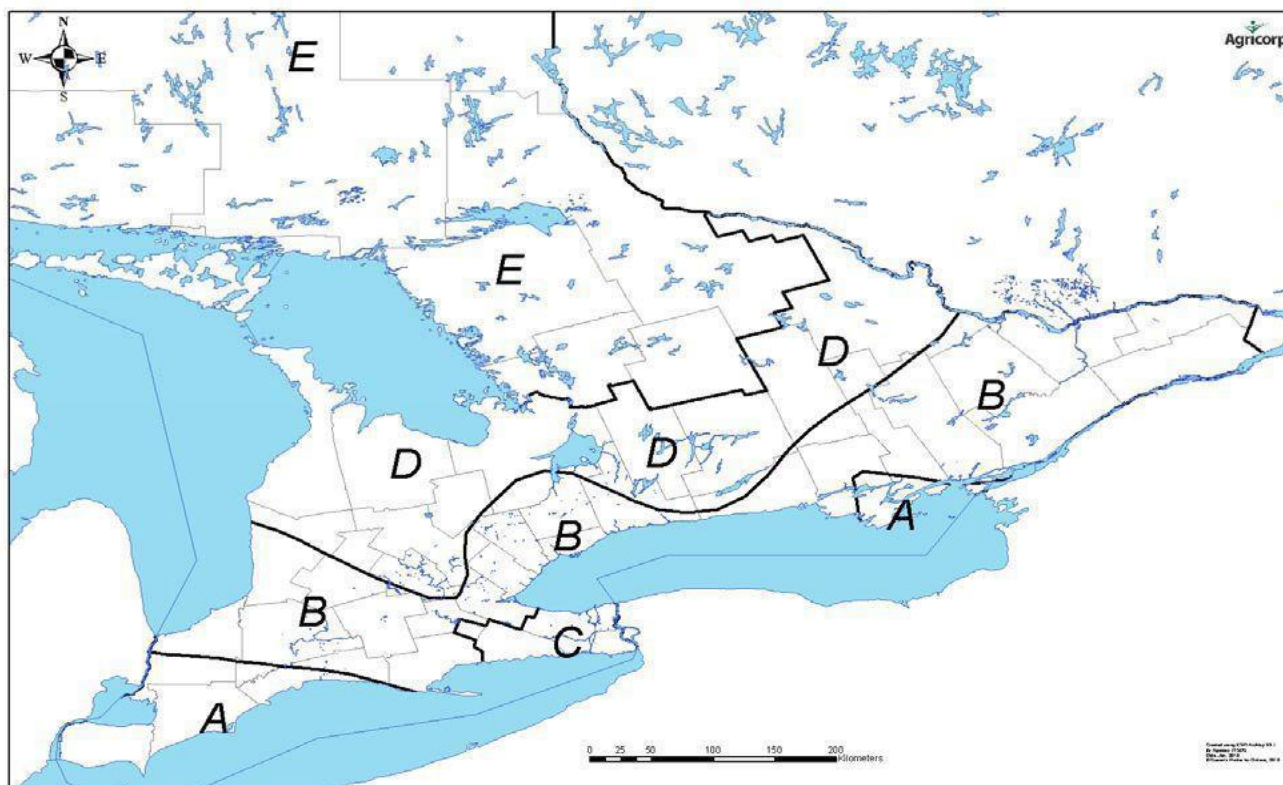
- Si vous semez du blé d'hiver juste après une culture de maïs, vous devez ensemencer une variété de blé tolérante au fusarium, puis appliquer des fongicides afin de maîtriser la maladie.
- Si vous ensemencez du blé par semis direct, vous devez détruire le foin au moyen d'un herbicide qui contient l'ingrédient actif glyphosate, comme Roundup, Touchdown, Clearout ou un autre produit semblable.
- Si vous optez pour les semis de surface (p. ex., ensemencement aérien, y compris l'ensemencement à la volée et l'enfouissement des semences), vous devez communiquer avec Agricorp et prendre les dispositions nécessaires pour qu'un expert en sinistres d'Agricorp procède à l'inspection de vos cultures afin de confirmer qu'elles sont assurables.

Les documents d'Assurance-production (DAP) font partie du *Contrat d'assurance* et sont utilisés pour l'interprétation du *Contrat d'assurance* et le règlement des demandes d'indemnisation en vertu du *Contrat d'assurance*. Sauf disposition contraire explicite, le DAP est en vigueur durant la campagne agricole à l'égard de laquelle le document est établi et le demeure durant chaque campagne agricole qui suit, jusqu'à ce qu'il soit annulé, modifié ou remplacé. Tous les termes commençant avec une majuscule dans le présent DAP ont le même sens que celui qui leur est donné dans le *Contrat d'assurance*. En cas de conflit entre les dispositions d'un DAP et les dispositions de la partie I du *Contrat d'assurance*, les dispositions du DAP l'emportent. En cas de conflit entre les dispositions d'un DAP et les dispositions d'un accord d'assurance du *Contrat d'assurance*, les dispositions de l'accord d'assurance l'emportent.

Les zones C et E sont délimitées par les limites municipales, comme suit :

Zone C :	Niagara, et comté de Haldimand et canton de Tuscarora
Zone E :	Nord de l'Ontario : Districts d'Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Muskoka, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming; comté de Haliburton

Zones définies par dates limites d'ensemencement



Appelez Agricorp si vous n'êtes pas certain de vos dates limites d'ensemencement.

Source – Cette carte délimite cinq zones d'ensemencement spécifiques et a été conçue par Agricorp après consultation avec des représentants du secteur agricole et des spécialistes des cultures du MAAARO et d'après les renseignements suivants : unités thermiques de croissance disponibles, taux d'indemnisation historiques pour l'Assurance-production et autres caractéristiques géographiques particulières.

Pour nous joindre

1 888 247-4999
 ATS : 1 877 275-1380
 (Lun. au ven., de 7 h à 17 h)
 Téléc. : 519 826-4118
 agricorp.com
contact@agricorp.com

Sauf erreurs ou omissions (SEO). Agricorp se réserve le droit de faire des corrections en cas d'erreurs ou d'omissions.

Pour des obligations juridiques précises concernant l'Assurance-production, veuillez consulter le *Contrat d'assurance – Conditions*. Pour de l'information sur la collecte de renseignements et le traitement de dossiers, veuillez consulter la partie I, section I du *Contrat d'assurance*.

English version available

2019-08-27